

Division de Lyon**Référence courrier : CODEP-LYO-2026-001288**

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 19 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 7 janvier 2026 sur le thème « R.1.2 – Management de la sûreté - Respect des engagements »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0598

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 7 janvier 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Management de la sûreté - Respect des engagements »

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le système de management intégré prévu au chapitre IV de l'arrêté [2] et plus particulièrement le respect des engagements pris par EDF à la suite de l'analyse des événements significatifs déclarés et des demandes issues des inspections effectuées par l'ASNR. Les inspecteurs ont examiné, par sondage, la mise en œuvre des actions correctives et préventives décidées dans ce cadre.

À l'issue de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site dispose d'une organisation satisfaisante pour le suivi des engagements. Ce suivi des différentes actions, réalisé via l'outil informatique CAMELEON, est considéré comme efficient. Les délais de traitements sont en grande majorité respectés et les modes de preuve sont disponibles pour démontrer la réalisation et vérifier l'efficacité des actions engagées.

Néanmoins, deux actions découlant d'engagements contrôlés durant l'inspection n'étaient pas à l'attendu et appellent des actions complémentaires de votre part.

OS OS

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

OS OS

II. AUTRES DEMANDES

Orientation des eaux usées tertiaires issues du lavabo du module inter-tranche

En 2024, dans le cadre d'un diagnostic du réseau d'eaux usées (SEV), vous avez constaté que le rejet des eaux des sanitaires situés dans les locaux 1MF0806 et 2MF0806 (salle des machines) était orienté à tort vers le réseau d'eaux pluviales (SEO), en écart aux dispositions de rejets fixées par l'ASNR.

Dans ce contexte, vous vous êtes engagé, le 21 mai 2024, à mener un diagnostic des rejets d'eaux SEV industrielles et tertiaires afin d'identifier d'autres potentielles non-conformités. Depuis, les orientations de rejets diagnostiquées dans ce cadre sur le réseau SEV industriel ont toutes fait l'objet d'actions correctives soldées.

Toutefois, concernant les eaux du réseau SEV tertiaire, les inspecteurs ont constaté que la remise en conformité des rejets du lavabo situé dans le Module Inter-Tranche (MIT) n'était pas finalisée. Les inspecteurs ont néanmoins relevé qu'un balisage avait été mis en œuvre afin d'empêcher l'utilisation du lavabo susmentionné et qu'un devis de remise en conformité de ce lavabo avait été demandé à la société prestataire en charge des travaux. Les autres non-conformités identifiées sur le réseau SEV tertiaires ont toutes fait l'objet d'actions correctives désormais soldées.

À l'issue de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la remise en conformité pouvait être réalisée sous six mois.

Demande II.1 : Remettre en conformité, avant le 1^{er} août 2026, le rejet des eaux tertiaires du lavabo situé dans le module inter-tranche.

Diagnostic de pollution des sols au niveau des cuves de la station-service située à proximité de l'huilerie

Le 5 octobre 2023, lors d'une inspection sur le thème « Contrôle des réservoirs et tuyauteries véhiculant des substances dangereuses », l'ASN vous avait demandé un diagnostic de l'état des bâches enterrées et un diagnostic de pollution des sols au niveau de la station-service, située à proximité de l'huilerie.

Lors de l'inspection du 7 janvier 2026, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la station-service était munie de deux bâches de GNR et que ces dernières avaient fait l'objet d'un diagnostic, conformément à la demande de l'ASN.

Ainsi, à l'issue du diagnostic, une des bâches de GNR, qui n'avait jamais été utilisée, a été neutralisée afin de se prémunir de l'apparition d'un défaut d'étanchéité. L'autre bâche, toujours en service, avait quant à elle été diagnostiquée conforme et étanche. EDF avait alors déduit de ces éléments que le risque de pollution des sols au droit des terres environnantes des deux bâches de la station-service pouvait être écarté.

Néanmoins, la lettre de suite de l'inspection du 5 octobre 2023 mentionnait, dans sa demande II.5, la présence de traces d'hydrocarbures au niveau de la fosse et des terres environnantes. Les actions prises à l'issue de la demande de l'inspection du 5 octobre 2023 ne permettent donc pas de dédouaner complètement un risque de pollution des sols. Le diagnostic de pollution des sols initialement demandé reste donc pertinent.

Demande II.2 : Effectuer un diagnostic de pollution des sols autour des cuves de GNR de la station-service et transmettre les résultats à la division de Lyon de l'ASNR ainsi que les dispositions prises, le cas échéant.

OS OS

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

OS OS



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER